



NATIONS UNIES



**Septième Congrès des Nations Unies
pour la prévention du crime
et le traitement des délinquants**

Milan (Italie), 26 août—6 septembre 1985

Distr. GENERALE

A/CONF.121/17/Add.1
9 juillet 1985

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

PROCESSUS ET PERSPECTIVES DE LA JUSTICE PENALE
DANS UN MONDE EN EVOLUTION

Equité du traitement réservé aux femmes
dans l'appareil de justice pénale

Rapport du Secrétaire général

Additif

Le Secrétariat a reçu de nouvelles réponses à la première enquête des Nations Unies sur la situation des femmes vis-à-vis de l'administration des systèmes de justice pénale, 1970-1982. Elles proviennent de huit Etats Membres : Brésil, Indonésie, Portugal, République de Corée, Saint-Vincent et Grenadines, Soudan, Suriname et Togo. Le nombre total des réponses est ainsi porté à 61.

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. BRESIL	1 - 9	5
A. Délinquance et criminalité féminines	1 - 4	5
B. L'emploi des femmes dans l'appareil de justice pénale	5 - 9	5
II. INDONESIE	10 - 18	8
A. Délinquance et criminalité féminines	10 - 14	8
B. Traitement des délinquantes	15 - 16	9
C. L'emploi des femmes dans l'appareil de justice pénale	17	9
D. Coopération régionale et internationale	18	9
III. PORTUGAL	19 - 28	10
A. Délinquance et criminalité féminines	19 - 21	10
B. Traitement des délinquantes	22 - 24	10
C. L'emploi des femmes dans l'appareil de justice pénale	25 - 27	10
D. Coopération régionale et internationale	28	13
IV. REPUBLIQUE DE COREE	29 - 38	14
A. Délinquance et criminalité féminines	29 - 32	14
B. Traitement des délinquantes	33 - 35	14
C. L'emploi des femmes dans l'appareil de justice pénale	36 - 37	14
D. Coopération régionale et internationale	38	17

<u>Chapitre</u>	<u>Paragrapbes</u>	<u>Page</u>
V. SAINT-VINCENT-ET-GRENADINES	39 - 44	17
A. Délinquance et criminalité féminines	39 - 40	17
B. Traitement des délinquantes	41	18
C. L'emploi des femmes dans l'appareil de justice pénale	42 - 43	18
D. Coopération régionale et internationale	44	18
VI. SOUDAN	45 - 58	18
A. Délinquance et criminalité féminines	45 - 48	18
B. Traitement des délinquantes	49 - 54	19
C. L'emploi des femmes dans l'appareil de justice pénale	55 - 57	20
D. Coopération régionale et internationale	58	20
VII. SURINAME	59 - 63	21
A. Délinquance et criminalité féminine	59 - 60	21
B. Traitement des délinquantes	61 - 62	21
C. L'emploi des femmes dans l'appareil de justice pénale	63	21
VIII. TOGO	64 - 73	22
A. Délinquance et criminalité féminines	64 - 67	22
B. Traitement des délinquantes	68 - 70	22
C. L'emploi des femmes dans l'appareil de justice pénale	71 - 72	23
D. Coopération régionale et internationale	73	23

TABLEAUX

	<u>Page</u>
1. Brésil : Répartition du personnel de la justice pénale, par sexe, 1970-1983	6
2. Brésil : Personnel de la Febem, São Paulo, par sexe, 1974-1983	6
3. Brésil : Degré d'instruction du personnel de la Febem, par sexe, 1974-1983	7
4. Brésil : Répartition du personnel s'occupant des délinquants, par sexe, 1974-1983	8
5. Portugal : Femmes adultes poursuivies (P) et condamnées (C) pour crimes et délits contre les personnes, 1970-1982	11
6. Portugal : Mineures détenues provisoirement pour crimes et délits contre les personnes, 1970-1980	11
7. Portugal : Détenues, 1970-1982	12
8. Portugal : Condamnation avec dispense de détention, par sexe, 1970-1981	12
9. Portugal : Personnel de la magistrature, par sexe, 1975-1982	13
10. République de Corée : Infractions commises par les femmes, 1970-1982	15
11. République de Corée : Crimes et délits contre les personnes commis par les femmes, par groupe d'âge, 1970-1982	16
12. République de Corée : Crimes et délits en matière de drogue commis par les femmes, 1970-1982	16
13. République de Corée : Proportion des crimes et délits commis par les femmes, 1970-1982	17

I. BRÉSIL

A. Délinquance et criminalité féminines

1. La réponse du Brésil signale que la délinquance féminine est devenue bien plus forte et plus active. Les délinquantes sont généralement plus jeunes. L'indépendance des femmes a beaucoup contribué à accroître la fréquence des crimes et délits qu'elles commettent, surtout contre les personnes. Le nombre des récidives n'a cessé d'augmenter. De 1976 à 1982, son taux a quasi doublé. Le système pénitentiaire n'a pu s'adapter à cette évolution de la délinquance féminine. Par conséquent, les libérées sont sorties de prison sans s'être réadaptées et ont souvent continué à appartenir au milieu de la délinquance.
2. La majorité des délinquantes (67 %) a entre 18 et 29 ans. Les infractions les plus fréquentes sont le vol simple et le vol à main armée (52 %), la violation des lois sur les stupéfiants et la toxicomanie (20 %) et les crimes et délits contre les personnes (16 %). Les vols à main armée avec agression forment 7 % de ces vols.
3. En 1983, les femmes formaient 2 % de la population pénitentiaire dans l'Etat de São Paulo. En 1980-1981, on en a incarcéré plus que pendant toute autre année de la période 1970-1982 objet de l'enquête.
4. Ont contribué à accroître la criminalité féminine pendant la période considérée la croissance démographique, les mutations subies par les valeurs et coutumes et la libération des femmes. Les facteurs qui ont conduit la contestation sociale à dégénérer en délinquance féminine ont particulièrement agi sur les jeunes.

B. L'emploi des femmes dans l'appareil de justice pénale

5. Les recherches concernant les places accordées aux femmes dans la magistrature indiquent que ce n'est que depuis 1982 qu'elles peuvent devenir juges. A la fin de 1984, on en comptait huit dans l'Etat de São Paulo, soit 0,67 % de l'effectif total. Ce chiffre n'exprime pas la situation existant dans les autres régions du Brésil où depuis plus longtemps les femmes peuvent devenir juges.
6. La justice pénale emploie plus de femmes que d'hommes. Toutefois, les femmes y sont surtout occupées aux écritures, aux caisses et au ménage, tandis que les hommes sont employés dans les services et les greffes. Au total, on compte plus de femmes que d'hommes travaillant aux écritures (voir tableau 1).
7. Au cours de la période 1974-1983, la Febem* (voir tableau 2) occupait 3 395 femmes et 4 616 hommes. De cet effectif, 27 % des femmes et 13 % seulement des hommes détenaient un diplôme universitaire (voir tableau 3).

* Administration relevant du Secrétaire d'Etat à la promotion sociale.

Tableau 1

Brésil : Répartition du personnel de la justice pénale,
par sexe, 1970-1983

Poste	Hommes		Femmes	
	Effectif	Pourcentage	Effectif	Pourcentage
Caisses	36	8,2	65	12,0
Services ménagers	33	7,5	96	17,7
Services de sécurité	14	3,2	-	-
Archives	2	0,5	-	-
Greffe	106	24,1	235	43,4
Services auxiliaires	171	39,0	34	6,3
Divers	38	8,7	13	2,4
Stagiaires ^{a/}	39	8,9	99	18,3
Total	439	100	542	100

Source : Réponse du Brésil à la première enquête des Nations Unies sur la situation des femmes vis-à-vis de l'administration des systèmes de justice pénale, 1970-1982.

^{a/} Les données comprennent le personnel engagé en 1984.

Tableau 2

Brésil : Personnel de la Febem, São Paulo, par sexe, 1974-1983

Année	Hommes	Femmes	Total
1974	239	186	425
1975	674	461	1 135
1976	530	314	844
1977	453	346	799
1978	540	428	968
1979	544	397	941
1980	644	544	1 188
1981	416	365	781
1982	445	291	736
1983	131	63	194
Total	4 616	3 395	8 011

Source : Réponse du Brésil à la première enquête des Nations Unies sur la situation des femmes vis-à-vis de l'administration des systèmes de justice pénale, 1970-1982.

Tableau 3

Brésil : Degré d'instruction du personnel de la Febem,
par sexe, 1974-1983

Instruction	Hommes		Femmes		Total	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Illettrés	1	1,3	1	1,8	2	1,5
Instruction primaire incomplète	15	19,0	17	30,9	32	23,9
Instruction primaire complète	29	36,7	9	16,4	38	28,4
Instruction secondaire incomplète	-	-	-	-	-	-
Instruction secondaire complète	23	29,1	12	21,8	35	26,1
Instruction supérieure incomplète	-	-	1	1,8	1	0,7
Instruction supérieure complète	11	13,9	15	27,3	26	19,4
Total	79	100	55	100	134	100

Source : Réponse du Brésil à la première enquête des Nations Unies sur la situation des femmes vis-à-vis de l'administration des systèmes de justice pénale, 1970-1982.

En 1984, le personnel permanent s'occupant des délinquants, tant mineurs que jeunes adultes, comptait 553 femmes et 795 hommes. Les femmes étaient surtout employées comme répétitrices, ou bien aux cuisines, à l'office et au ménage (voir tableau 4). Des 47 postes de répétiteurs, seul un tiers était confié à des femmes.

8. Parmi les facteurs qui ont pu contribuer aux changements observés dans l'emploi des femmes par le système de justice pénale figure la réforme pénitentiaire (1975), qui leur a ouvert de nouvelles carrières : par exemple officiers de police et directrices de pénitencier. Une politique d'humanisation des prisons, adoptée en 1978, a offert à tous les spécialistes des sciences sociales des possibilités d'emploi, dont la majorité a été attribuée aux femmes.

9. Malgré ces progrès, le nombre des femmes occupant des postes élevés dans l'appareil de justice pénale reste bien inférieur à celui des hommes. Elles n'accèdent guère aux fonctions d'autorité et de décision. La réponse signale que le mouvement vers l'égalité des droits n'en est qu'à ses débuts et que bien des progrès sont encore nécessaires pour réaliser pleinement cette égalité au Brésil.

Tableau 4

Brésil : Répartition du personnel s'occupant
des délinquants, par sexe, 1974-1983

Poste	Hommes		Femmes		Total	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Services ménagers	3	3,8	7	12,7	10	7,5
Cuisines et office	1	1,3	7	12,7	8	6,0
Commis aux écritures	4	5,1	10	18,2	14	10,4
Infirmiers	3	3,8	1	1,8	4	3,0
Répétiteurs	32	40,5	15	27,3	47	35,1
Instituteurs, instructeurs ou moniteurs	5	6,3	3	5,5	8	6,0
Experts (diplôme universitaire)	2	2,5	4	7,3	6	4,5
Gardiens	9	11,4	-	-	9	6,7
Auxiliaires administratifs	3	3,8	-	-	3	2,2
Divers	4	5,1	5	9,1	9	6,7
Stagiaires (1984)	13	16,5	3	5,5	16	11,9
Total	79	100	55	100	134	100

Source : Réponse du Brésil à la première enquête des Nations Unies sur la situation des femmes vis-à-vis de l'administration des systèmes de justice pénale, 1970-1982.

II. INDONESIE

A. Délinquance et criminalité féminine

10. L'Indonésie signale une légère augmentation dans l'ensemble de la criminalité féminine depuis 1970. Les rapports de police indiquent que les infractions commises par les femmes deviennent plus complexes.

11. Au cours de la période 1970-1982, les femmes n'ont guère participé, comme auteurs ou complices, aux crimes et délits contre les personnes, à l'exception de l'avortement et de l'infanticide, dont la fréquence a sensiblement augmenté. Les délinquantes ont le plus souvent entre 18 et 25 ans.

12. L'étendue et la gravité des infractions commises par les femmes en matière de drogues et d'alcool se sont sensiblement accrues. On y voit le résultat des ventes illégales de boissons alcooliques faites aux enfants des écoles par des marchands ambulants.

13. Selon le Bureau central de statistique, la criminalité féminine représentait 3,3 % de la criminalité totale en 1980 et 3,8 % en 1981. Les infractions les plus fréquentes sont la fraude et le vol, l'avortement et l'infanticide. On ignore le mouvement de leur fréquence depuis 1970.

14. Des facteurs culturels et démographiques ont contribué à déterminer la délinquance et la criminalité féminines observées de 1970 à 1982. En particulier, la réponse signale que l'évolution des mentalités et l'accroissement des possibilités offertes aux femmes ont provoqué un changement considérable dans le caractère des délinquantes.

B. Traitement des délinquantes

15. Dans l'ensemble de la population pénitentiaire, la proportion des délinquantes incarcérées est restée stable depuis 1970.

16. La réponse signale que les délinquantes bénéficient d'un traitement plus clément que les délinquants et sont souvent rendues à leurs familles pour essayer de s'amender. Les fonctionnaires chargés du maintien de l'ordre ont coutume de tenter de régler en dehors des tribunaux les cas de criminalité féminine. Toutefois, les prisonnières reçoivent en droit le même traitement que les délinquants.

C. L'emploi des femmes dans l'appareil de justice pénale

17. Toutes les carrières sont ouvertes aux femmes sans restriction. Certaines siègent aux tribunaux de grande instance, aux cours d'appel et à la Cour suprême. Elles occupent aussi des postes de procureurs et d'agents de police. Cette situation peut s'attribuer au fait que bien des femmes instruites ont joué un rôle important dans l'accession de l'Indonésie à l'indépendance. Cette indépendance acquise, des postes de responsabilité et d'autorité leur ont été confiés. Depuis, elles jouissent des mêmes possibilités que les hommes pour occuper des positions dans l'appareil de justice pénale.

D. Coopération régionale et internationale

18. L'Indonésie présente les recommandations suivantes : a) échanger des renseignements, des données pertinentes et des connaissances techniques entre pays; b) coordonner les programmes destinés à réprimer la traite des femmes; c) adopter des programmes régionaux de formation spécifiquement adaptés aux problèmes que posent la prévention, la justice pénale et les femmes; et d) appeler de plus nombreux professionnels, en particulier des femmes, à régler ces problèmes.

III. PORTUGAL

A. Délinquance et criminalité féminines

19. Le Portugal signale que de 1970 à 1980, la criminalité féminine a représenté de 12 à 13 % du total. Depuis 1974, elle a légèrement augmenté. Pour les crimes et délits contre les personnes, le taux est resté stable (voir tableaux 5 et 6). Des mesures ont été prises pour renforcer les activités de prévention : de caractère général, elles ne visent pas particulièrement la criminalité féminine.

20. Les données disponibles sur les crimes et délits en matière de drogue et d'alcool ne séparent pas ceux commis par les femmes, sur lesquels on ne peut donc se prononcer. Par ailleurs, les infractions féminines les plus fréquentes sont les coups et blessures, les violences envers l'autorité publique, la calomnie et la diffamation.

21. Au cours de la période considérée, la nouvelle condition féminine, instaurée en 1974, a influé sur le caractère des délinquantes.

B. Traitement des délinquantes

22. Depuis 1970, le nombre des détenues a décliné (voir tableau 7). Le fait s'attribue non à un déclin de la criminalité féminine, mais aux changements intervenus dans la pratique des services pénitentiaires et des tribunaux. Par exemple, en 1974, a été adoptée une loi qui met en liberté surveillée tous les condamnés pour certains crimes et délits qui ont purgé la moitié de leur peine. De même, les prostituées sont incarcérées moins fréquemment.

23. Le nombre des délinquantes restant relativement faible, les activités de formation prévues à leur intention n'ont guère évolué. Comparés aux établissements pour hommes, ceux des femmes sont moins stricts et il s'y pose moins de problèmes de sécurité.

24. Entre 1970 et 1981, les femmes ont plus souvent que les hommes fait l'objet de condamnations, soit avec sursis, soit avec choix entre l'amende et la prison (voir tableau 8). Toutefois, on n'en peut conclure que les tribunaux se sont montrés plus cléments à leur égard. En général, il n'est pas d'usage de traiter différemment les délinquantes. Les seules exceptions sont les soins médicaux, qui s'attachent aux besoins propres des détenues (obstétrique et gynécologie) et de leurs enfants (crèches dans certains établissements). La loi dispose, par exemple, que les prisonnières peuvent garder avec elles leurs enfants jusqu'à l'âge de trois ans. Par ailleurs, les soins de santé mentale et l'action sociale sont les mêmes pour les deux sexes.

C. L'emploi des femmes dans l'appareil de justice pénale

25. En 1980, les femmes formaient 22 % du personnel de l'administration pénitentiaire. Des 1 350 membres de la police criminelle, 25 femmes se livraient à des enquêtes, 63 appartenaient aux services techniques et 208 aux services administratifs. (Pour la magistrature de 1975 à 1982, voir tableau 9.)

Tableau 5

Portugal : Femmes adultes poursuivies (P) et condamnées (C)
pour crimes et délits contre les personnes, 1970-1982

Année	Violences envers les agents de l'autorité publique		Homicide volontaire		Homicide involontaire		Infanticide	Coups et blessures a/	Calomnie et diffamation			
1970	10	9	10	7	11	7	--	9	2 491	1 042	811	257
1971	30	30	7	7	5	4	--	5	2 189	1 082	822	354
1972	6	6	8	5	6	3	--	2	1 976	960	896	375
1973	6	6	3	1	3	--	--	--	1 164	77	704	46
1974	7	5	6	6	12	4	--	5	1 203	571	286	54
1975	3	1	8	6	9	3	--	1	1 240	641	492	223
1976	4	4	4	1	24	8	--	2	2 095	989	507	86
1977	5	4	6	3	5	1	--	--	2 332	1 075	527	198
1978	10	7	8	4	7	1	--	--	2 129	1 015	895	396
1979	19	14	4	2	11	4	8	2	1 939	922	863	381
1980	23	17	3	2	7	2	2	2	1 826	762	855	293
1981	12	12	4	2	7	4	7	6	2 177	406	1 331	262
1982	12	9	7	4	26	9	18	2	1 409	299	1 166	204

Source : Réponse du Portugal à la première enquête des Nations Unies sur la situation des femmes vis-à-vis de l'administration des systèmes de justice pénale, 1970-1982.

Note : Le tiret (-) indique un nombre nul ou négligeable.

a/ Volontaires et involontaires.

Tableau 6

Portugal : Mineures détenues provisoirement pour crimes
et délits contre les personnes, 1970-1980

Année	Homicide involontaire	blessures a/	Calomnie et diffamation
1970	0	96	15
1972	0	54	15
1974	0	72	18
1976	0	89	23
1978	0	104	34
1980	1	83	33

Source : Réponse du Portugal à la première enquête des Nations Unies sur la situation des femmes vis-à-vis de l'administration des systèmes de justice pénale, 1970-1982.

a/ Volontaires et involontaires

Tableau 7

Portugal : Détenues, 1970-1982

Année	Total (Hommes et femmes)	Total femmes	Femmes %	En détention provisoire		Condamnées	
				Effectif	%	Effectif	% a/
1970	5 544	450	8,1	40	8,8	410	91,1
1971	4 710	384	8,2	-	-	-	-
1972	4 573	337	7,4	28	8,3	309	91,7
1973	3 770	261	6,9	19	7,3	242	92,7
1974	2 519	111	4,4	18	16,2	93	83,8
1975	3 854	144	3,7	40	27,8	104	72,2
1976	4 031	131	3,2	35	26,7	96	73,3
1977	4 658	176	3,8	50	28,4	126	71,6
1978	5 093	209	4,1	62	29,7	147	70,3
1979	5 463	156	2,8	47	30,1	156	76,8
1980	5 721	174	3,0	49	28,2	125	71,8
1981	5 726	203	3,5	66	32,5	137	67,5
1982	5 261	149	2,8	50	33,6	99	66,4

Source : Réponse du Portugal à la première enquête des Nations Unies sur la situation des femmes vis-à-vis de l'administration des systèmes de justice pénale, 1970-1982.

a/ Pourcentage du nombre total des femmes.

Tableau 8

Portugal : Condamnation avec dispense de détention,
par sexe, 1970-1981
(Pourcentage)

Année	Sursis		Amendes ou prison au choix	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
1970	32,1	42,9	55,9	70,9
1972	30,8	39,5	52,1	64,3
1974	34,3	47,1	46,3	58,5
1976	38,0	56,2	48,9	64,0
1978	37,2	49,2	51,4	61,8
1980	34,9	60,6	53,5	62,8
1981	36,7	44,5	50,4	59,5

Source : Réponse du Portugal à la première enquête des Nations Unies sur la situation des femmes vis-à-vis de l'administration des systèmes de justice pénale, 1970-1982.

Tableau 9

Portugal : Personnel de la magistrature, par sexe, 1975-1982

Année	Juges			Ministère public		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
1975	585	0	585	219	2	221
1976	622	0	622	324	8	332
1977	607	0	607	353	10	363
1978	...	a/	...	381	30	411
1979	438	48	486
1980	810	5	815	340	51	391
1982	876	36	912	334	91	425

Source : Réponse du Portugal à la première enquête des Nations Unies sur la situation des femmes vis-à-vis de l'administration des systèmes de justice pénale, 1970-1982.

Note : Le pointillé (...) marque l'absence de données.

a/ La première femme a été nommée en 1978, mais les chiffres manquent pour l'année.

26. Les changements de l'emploi féminin dans l'appareil de justice pénale sont attribués aux progrès réalisés par la politique de l'emploi à l'égard des femmes, qui comprend un système de choix sans discrimination, fondé sur les qualifications techniques (Articles 13 et 59 de la Constitution portugaise).

27. Le personnel féminin n'a bénéficié d'aucun avantage particulier dans les services de prévention et de répression des infractions. La nouvelle Constitution portugaise promulguée en 1976 proclame l'égalité et la non-discrimination. Les carrières de la magistrature et de l'administration de la justice pénale sont également ouvertes aux femmes et aux hommes.

D. Coopération régionale et internationale

28. Les suggestions concernant l'amélioration de la coopération entre régions et pays comprennent : a) la diffusion de renseignements concernant les récentes initiatives législatives et les résultats des études scientifiques, particulièrement celles concernant la prévention de la criminalité féminine et le traitement des délinquantes; b) des réunions périodiques d'administrateurs des divers systèmes de justice pénale; c) la rédaction de directives pour uniformiser la méthode de recherche et d'analyse des données, afin de faciliter dans ce domaine les comparaisons entre pays, notamment en ce qui concerne les différences de traitement entre délinquants et délinquantes.

IV. REPUBLIQUE DE COREE

A. Délinquance et criminalité féminines

29. La criminalité féminine est déclarée en forte augmentation au cours de la période 1970-1982, bien qu'en proportion de la criminalité masculine elle reste constante. Les infractions les plus fréquentes, qui représentent 25 % du total, sont les crimes et délits contre les propriétés, et un nombre croissant consiste en attentats aux moeurs.

30. Ces attentats ont sensiblement augmenté depuis 1970, sous l'effet d'une libération sexuelle qui affranchit des us et coutumes (voir tableau 10). Les crimes et délits contre les personnes ont légèrement augmenté depuis 1970 (voir tableau 11) et des mesures ont été prises pour mieux les réprimer, notamment par amélioration et extension des enquêtes. A l'inverse, les infractions féminines en matière de drogue ont légèrement décréu au cours de la période (voir tableau 12).

31. Le rapport numérique entre délinquantes et délinquants est resté à peu près constant. Cette constance s'explique par le fait que le mouvement de développement rapide et d'égalisation des possibilités pour les femmes a atteint un palier (voir tableau 13).

32. En majorité, les délinquantes sont pauvres, mariées, et n'ont pas terminé le cycle secondaire. Quelque 70 % ont entre 26 et 50 ans.

B. Traitement des délinquantes

33. Le rapport numérique entre détenues et détenus est resté constant. Les délinquantes n'ont posé aucun problème particulier à l'appareil de justice pénale

34. Il n'existe pas de prisons pour femmes et les prisons communes comprennent pour elles des quartiers séparés, conformément à la loi (par exemple, la loi sur l'administration pénale).

35. Des dispositions particulières sont prises pour les détenues enceintes ou chargées d'enfant. Par exemple, il est permis de garder les enfants jusqu'à l'âge de 18 mois. Des vêtements et une nourriture particulière leur sont fournis. Ces femmes bénéficient plus aisément de la mise en liberté surveillée. Les services de santé mentale ou d'action sociale ne font aucune distinction selon le sexe.

C. L'emploi des femmes dans l'appareil de justice pénale

36. L'effectif féminin employé dans l'appareil de justice pénale a beaucoup augmenté de 1970 à 1982. Les femmes exercent les fonctions suivantes : juges (12); ministère public (2); surveillance de prison (233); agents de police (400); et volontaires pour l'orientation postpénale (395).

Tableau 10

République de Corée : Infractions commises par les femmes, 1970-1982

Année	Crimes et délits contre les propriétés	Crimes et délits contre les personnes	Faux	Crimes et délits des fonctionnaires publics	Attentats aux moeurs	Infractions par négligence	Autres infractions	Contra-ventions	Total
1970	10 942	4 131					5 818	25 231	46 122
1971	10 064	3 514	420	6	1 291	1 295	2 562	20 980	40 132
1972	13 895	3 730	643	73	2 045	1 503	2 734	29 135	53 758
1973	13 201	3 905	633	49	2 230	1 683	2 831	25 097	49 629
1974	11 537	3 402	479	40	2 171	1 286	2 440	21 083	42 438
1975	13 886	3 936	629	90	2 930	1 590	2 764	24 850	50 675
1976	18 193	4 568	742	138	4 293	2 076	3 047	34 950	68 007
1977	16 676	4 749	741	75	4 864	2 950	3 016	32 247	65 308
1978	15 380	4 532	643	53	4 939	3 321	2 712	29 030	60 610
1979	15 283	4 393	716	54	6 063	2 917	2 849	30 572	62 847
1980	25 055	4 963	893	60	6 931	3 205	3 178	36 774	81 059
1981	33 777	6 102	1 114	75	7 638	3 439	4 272	30 487	86 904
1982	30 824	6 468	1 254	82	8 567	2 643	4 738	36 845	91 421

Source : Réponse de la République de Corée à la première enquête des Nations Unies sur la situation des femmes vis-à-vis de l'administration des systèmes de justice pénale, 1970-1982.

Tableau 11

République de Corée : Crimes et délits contre les personnes
commis par les femmes, par groupe d'âge, 1970-1982
(Pourcentage)

Année	Groupes d'âge								
	Moins de 14	14-19	20-25	25-30	31-35	36-40	41-50	51-60	61 et au-delà
1970	0,6	5,4	13,0	17,0	18,7	16,2	20,0	5,6	2,8
1971	0,2	5,5	13,5	16,0	20,3	16,9	19,9	5,9	1,8
1972	0,2	5,4	12,0	15,7	19,4	17,1	21,4	6,7	2,1
1973	0,2	4,5	12,6	16,1	20,0	17,6	20,4	6,8	1,8
1974	0,4	3,6	11,7	14,4	21,1	18,4	22,1	6,8	1,5
1975	0,1	4,0	12,2	16,5	19,7	18,8	20,4	6,6	1,7
1976	0,3	5,1	13,7	15,8	19,2	18,0	20,1	6,3	1,5
1977	0,1	4,7	13,1	16,2	18,4	18,5	21,6	5,9	1,5
1978	0,1	4,3	14,2	15,9	18,7	19,1	20,0	6,0	1,7
1979	0,2	3,3	14,3	16,2	17,8	19,2	21,8	5,9	1,3
1980	0,1	3,4	14,7	16,4	17,0	18,4	22,2	6,4	1,4
1981	0,1	2,5	12,1	16,9	18,4	18,2	23,3	7,1	1,4
1982	0,1	3,1	12,2	17,4	18,1	17,2	23,8	6,6	1,5

Source : Réponse de la République de Corée à la première enquête des Nations Unies sur la situation des femmes vis-à-vis de l'administration des systèmes de justice pénale, 1970-1982.

Tableau 12

République de Corée : Crimes et délits en matière de drogue
commis par les femmes, 1970-1982

Année	Nombre total	Commis par les femmes	
		Nombre	%
1970	505	152	30,1
1971	540	165	30,6
1972	1 195	393	32,9
1973	850	233	27,4
1974	510	111	21,8
1975	121	40	33,1
1976	1 208	187	15,5
1977	1 086	203	18,7
1978	459	78	17,0
1979	492	25	5,1
1980	182	54	29,7
1981	189	60	31,7
1982	239	50	20,9

Source : Réponse de la République de Corée à la première enquête des Nations Unies sur la situation des femmes vis-à-vis de l'administration des systèmes de justice pénale, 1970-1982.

Tableau 13

République de Corée : Proportion des crimes et délits
commis par les femmes, 1970-1982

Année	Total des crimes et délits	Commis par les femmes	
		Nombre	%
1970	415 503	46 122	11,1
1971	289 131	40 132	13,9
1972	442 274	53 702	12,1
1973	391 163	49 629	12,7
1974	360 424	42 438	11,8
1975	393 595	50 675	12,9
1976	646 059	68 007	10,5
1977	507 545	65 308	12,9
1978	591 908	60 610	10,2
1979	659 972	62 847	9,5
1980	706 959	81 059	11,5
1981	743 898	86 904	11,7
1982	792 005	91 421	11,5

Source : Réponse de la République de Corée à la première enquête des Nations Unies sur la situation des femmes vis-à-vis de l'administration des systèmes de justice pénale, 1970-1982.

37. L'accroissement de l'emploi des femmes est attribué à un changement intervenu dans la politique officielle à l'égard des besoins des jeunes, à un accroissement de la criminalité féminine et à l'amélioration des services publics.

D. Coopération régionale et internationale

38. Les recommandations relatives à la coopération régionale et internationale comprennent la diffusion des résultats des recherches et des solutions législatives concernant la justice pénale dans les différents pays. La République de Corée est d'avis que la coopération serait plus efficace si des séminaires internationaux réunissaient régulièrement sous les auspices des Nations Unies des spécialistes de la justice pénale.

V. SAINT-VINCENT-ET-GRENADINES

A. Délinquance et criminalité féminines

39. Le taux de criminalité féminine est déclaré stable et sans changement qualitatif notable au cours de la période considérée. Seule une faible proportion du taux global de criminalité est attribuée aux femmes.

40. Carence des parents, vie familiale instable, chômage, sous-emploi et surpeuplement sont cités comme facteurs contribuant à la délinquance féminine. La réponse ne signale aucun changement dans les infractions en matière de drogue et d'alcool. La participation des femmes, comme auteurs ou complices, aux crimes et délits contre les personnes n'a guère augmenté. Leurs délits les plus fréquents sont les coups et blessures et les dommages corporels.

B. Traitement des délinquantes

41. Les délinquantes ne bénéficient pas en général d'une différence marquée de traitement. Toutefois, elles sont plus susceptibles d'être condamnées à l'amende qu'à la prison. Il n'existe aucun programme ou service spécial pour répondre aux besoins propres des détenus.

C. L'emploi des femmes dans l'appareil de justice pénale

42. Les femmes prennent une part toujours plus active à l'administration du système national de justice pénale. Au cours de la période objet de l'enquête, on compte : en 1970, une femme juge; de 1972 à 1980, une conseillère à la Cour; en 1972, une adjointe juridique; en 1974, une avocate générale; en 1980, une avouée stagiaire; et en 1981, une femme juge d'instruction. En 1982, une femme a été nommée au poste suprême de la magistrature. De même, des femmes ont occupé des postes de greffier pendant la période considérée. La police comprend essentiellement des hommes, mais le nombre des femmes qui y font carrière augmente lentement et régulièrement. Les possibilités d'avancement y sont les mêmes pour les deux sexes.

43. Il n'est pas nécessaire d'accorder des avantages particuliers aux femmes employées dans l'appareil de justice pénale, du fait de la politique d'égalité en matière d'emploi, appliquée depuis l'accession du pays à l'indépendance.

D. Coopération régionale et internationale

44. Les recommandations suivantes visent à améliorer la coopération régionale et internationale : a) réunir périodiquement des séminaires pour débattre des divers aspects de la situation des femmes vis-à-vis du système de justice pénale; b) organiser des enquêtes sur la criminalité féminine; c) examiner en vue de leur réforme les lois en vigueur sur les délits sexuels.

VI. SOUDAN

A. Délinquance et criminalité féminines

45. Pour la période 1971/72-1979/80, la proportion, dans l'ensemble des crimes et délits, de ceux commis par les femmes s'établit comme suit : assassinats (3,8 %), homicides volontaires (2,7 %), dommages corporels (3,9 %) et crimes et délits sexuels (18,0 %). Depuis 1970, les crimes et délits les plus fréquents des femmes sont ceux contre les personnes (dans les familles), contre les

propriétés et en matière de stupéfiants. Leur fréquence n'a guère changé au cours de la période, sauf l'accroissement du vagabondage des filles. Les femmes ne participent guère, comme auteurs ou complices, aux actes de violence.

46. La criminalité des femmes est très inférieure à celle des hommes. Le fait est attribué aux valeurs d'une société patriarcale. L'ordre social contribue essentiellement à détourner les femmes de la criminalité. Il incombe aux hommes de les en protéger et d'assurer leur bien-être. Bien qu'elles aient été récemment plus exposées aux influences criminogènes du fait de leur participation accrue à la main-d'oeuvre et que la fréquence de leurs infractions ait certes légèrement augmenté, le taux en reste très inférieur à celui des hommes.

47. Le taux des infractions commises par les femmes en matière de drogue n'a pas dépassé 4 % du total de 1971/72 à 1979/80. La réponse signale un moindre usage de l'alcool depuis que les services de justice pénale appliquent plus strictement la loi islamique, qui l'interdit. Les services officiels étudient actuellement la criminalité en matière de drogue et d'alcool pour parvenir à une appréciation d'ensemble de la situation.

48. Les femmes étant placées sous la protection des hommes, on néglige souvent de s'adresser aux services compétents pour régler les problèmes de leur criminalité.

B. Traitement des délinquantes

49. En proportion de la population pénitentiaire, le nombre des détenues est resté stable de 1970 à 1982. Le fait est là encore attribué au rôle traditionnel de la femme dans la société. La seule augmentation signalée concerne le nombre des condamnées pour vente ou production d'alcool : elle tient au renforcement de la répression.

50. Du fait de leur condition, les femmes sont traitées de façon plus clémentine dans les poursuites judiciaires. Bien qu'elles ne participent guère aux crimes et délits, ce traitement pose des problèmes, tant parce que la police compte peu de femmes que parce que construire des prisons pour femmes coûte cher. Néanmoins, des solutions ont été adoptées. Des femmes ont été recrutées en plus grand nombre pour la police et la surveillance des prisons. De même, un projet a été lancé pour édifier une prison réservée aux femmes.

51. Conformément aux us et coutumes, ce sont des sanctions sociales qui sont plus souvent prises contre les délinquantes pour les protéger de la honte et du déshonneur que causeraient le jugement, la condamnation et la détention. La loi islamique souligne à cet égard le rôle important de la famille, qui prime l'intervention de l'appareil de justice pénale.

52. Un surcroît d'efforts vise à épargner aux femmes la détention provisoire et l'arrestation. En matière de poursuites, hommes et femmes ont droit au même traitement, mais les femmes font l'objet de condamnations plus clémentes. Pour leur épargner la réprobation publique, leur situation de famille et leur état de santé sont pris en considération avant le prononcé d'une peine de prison.

53. La loi exige que les femmes soient séparées des hommes dans les établissements correctionnels. Elles y bénéficient d'avantages particuliers si elles sont enceintes ou si elles allaitent. La constitution leur garantit un traitement approprié ainsi qu'à leurs enfants. Ceux-ci peuvent rester en prison avec elles jusqu'à l'âge de deux ans.

54. Le travail des détenues se borne à des tâches relativement légères : les travaux pénibles leur sont interdits. Leurs salaires sont les mêmes que ceux des hommes. Les détenues ont obtenu le droit de recevoir des visites régulières et, parfois, jouissent même de privilèges propres à cet égard. Elles ne peuvent toutefois être mises en liberté provisoire sous caution.

C. L'emploi des femmes dans l'appareil de justice pénale

55. Avant 1970, les femmes travaillaient dans l'administration pénitentiaire comme surveillantes, aides ou assistantes sociales et conseillères. Depuis 1970, elles peuvent aussi être officiers de police et entrer dans la magistrature. Le nombre de celles travaillant dans les services sociaux a sensiblement augmenté de 1970 à 1985. Dans ces services, elles représentent une forte proportion de l'effectif. En revanche, dans les prisons, la police et la magistrature, leur proportion est restée bien moindre.

56. Les us et coutumes, qui réservent aux hommes les postes de responsabilité et d'autorité, s'opposent à la nomination de femmes à des postes supérieurs dans l'appareil de justice pénale. Les hommes leur sont préférés. Les femmes qui occupent ces postes sont regardées avec réprobation. Les femmes siègent surtout dans les tribunaux pour mineurs, où la nature des fonctions paraît plus acceptable sur le plan social et culturel.

57. Les organisations féminines n'ont pas réussi à s'affirmer devant l'opposition officielle à leur participation à l'administration de la justice pénale. Elles ont donc été incapables d'entraîner des changements notables dans l'emploi des femmes.

D. Coopération régionale et internationale

58. Les recommandations suivantes concernent les mesures à prendre aux échelons régional et international : a) accroître la participation des femmes et rehausser leur rôle dans l'administration de la justice pénale; b) accroître le rôle des femmes dans la prise de décisions, en les affranchissant de la domination masculine dans cette administration; c) organiser des cours de formation et des séminaires à l'intention des femmes employées par la justice pénale; d) élaborer de nouveaux modes de traitement des délinquantes, notamment sans détention; e) adopter des programmes visant à réduire la victimisation féminine; f) échanger des renseignements et des expériences en ce qui concerne la criminalité et la victimisation des femmes.

VII. SURINAME

A. Délinquance et criminalité féminine

59. La réponse signale que les vols, les coups et blessures, la prostitution et les infractions en matière de drogue constituent le gros de la criminalité féminine. Celle-ci a évolué : essentiellement, elle a un peu augmenté dans son ensemble et, au cours de la période 1979-1982, les femmes ont participé davantage aux crimes et délits contre les personnes ainsi qu'en matière de drogue et d'alcool. Ces faits sont relativement nouveaux et aucune mesure n'a encore été prise pour les réprimer.

60. La proportion des crimes et délits attribués aux femmes depuis 1970 n'a pas dépassé 10 % et n'a pas été inférieur à 4 % du total. Les infractions en matière de drogue sont les plus fréquentes. Il est établi que l'accroissement des possibilités offertes aux femmes a influé sur le caractère des délinquantes, contribuant par là à modifier les dimensions de la criminalité et de la délinquance féminines.

B. Traitement des délinquantes

61. Dans l'ensemble de la population pénitentiaire, la proportion des détenues a notablement augmenté. La loi n'accorde aux femmes aucune différence de traitement aux divers stades des poursuites. En pratique, toutefois, elles bénéficient d'un traitement plus clément. Des croyances veulent qu'elles soient moins dangereuses que les hommes. Par là seulement se fonde et se limite la différence de traitement.

62. Aucun service ni programme n'existe pour satisfaire aux besoins propres des détenues, sauf en matière de puériculture et de placement judiciaire des enfants.

C. L'emploi des femmes dans l'appareil de justice pénale

63. Les hommes forment la majorité de l'effectif dans l'appareil de justice pénale. Les femmes s'y rencontrent surtout dans le service postpénal. Aucune mesure particulière n'existe pour encourager le recrutement, la formation, la nomination, la permanence et l'avancement professionnel des femmes dans le système de justice pénale. Néanmoins, leurs effectifs ont légèrement augmenté dans la police, la magistrature, le barreau et l'administration pénitentiaire. Cette augmentation a été attribuée à une montée de la criminalité féminine, aux tentatives en vue d'améliorer le traitement des délinquantes, aux mesures officielles assurant aux femmes d'égales possibilités d'emploi dans tous les domaines et à l'évolution du rôle sexuel des femmes.

VIII. TOGO

A. Délinquance et criminalité féminines

64. La réponse du Togo déclare que la nature et la fréquence de la délinquance féminine sont très limitées. La plupart des affaires criminelles se règlent en dehors des tribunaux. Celles qui leur parviennent concernent des crimes et délits tels que avortement, abus de confiance, infanticide, abandon de famille ou d'enfant, non-déclaration ou non-présentation d'enfant et adultère. A noter toutefois qu'avortement et adultère ne sont plus des délits au Togo.

65. La criminalité féminine a constitué tout au plus 1 % de la criminalité totale. Les infractions les plus fréquentes concernent les enfants : infanticides, abandons et sévices.

66. Les mauvaises conditions économiques qui accompagnent le sous-développement sont citées comme facteurs contribuant aux crimes et délits commis par les femmes contre des enfants. Toutefois, l'extension des possibilités d'instruction et d'emploi qui leur sont offertes a atténué le problème.

67. Les femmes n'ont pas sensiblement participé, comme auteurs ou complices, à des crimes et délits contre les personnes, à l'exception de l'infanticide. Les infractions en matière de drogue et d'alcool n'ont pas posé de problème pendant la période objet de l'enquête.

B. Traitement des délinquantes

68. Dans l'ensemble de la population pénitentiaire, la proportion des détenues est faible et reste stable depuis 1970.

69. L'emprisonnement des femmes dans des établissements de correction pose des problèmes. Elles y sont en trop petit nombre. Des quartiers spéciaux leur sont attribués, mais ils sont souvent exigus et impropres. Une nouvelle prison, plus grande, est en cours de construction : le quartier des femmes y sera plus vaste et plus convenable. Aucune disposition n'a été prise pour les besoins propres des détenues.

70. Le traitement différencié des délinquantes par le système de justice pénale se fonde non sur la loi mais sur des valeurs et traditions sociales, qui font accorder aux femmes un traitement plus favorable. En particulier, les tribunaux se montrent souvent plus cléments à leur égard. Plus souvent que pour les hommes, ils prononcent la dispense de peine, le sursis ou la condamnation à une simple amende. En cas d'emprisonnement, les femmes sont détenues dans des locaux séparés. Leur travail peut consister en préparation de repas ou en tâches ménagères, tandis que les hommes se consacrent à des travaux plus ardues. La détention provisoire n'est ordonnée que dans les cas très grave.

C. L'emploi des femmes dans l'appareil de justice pénale

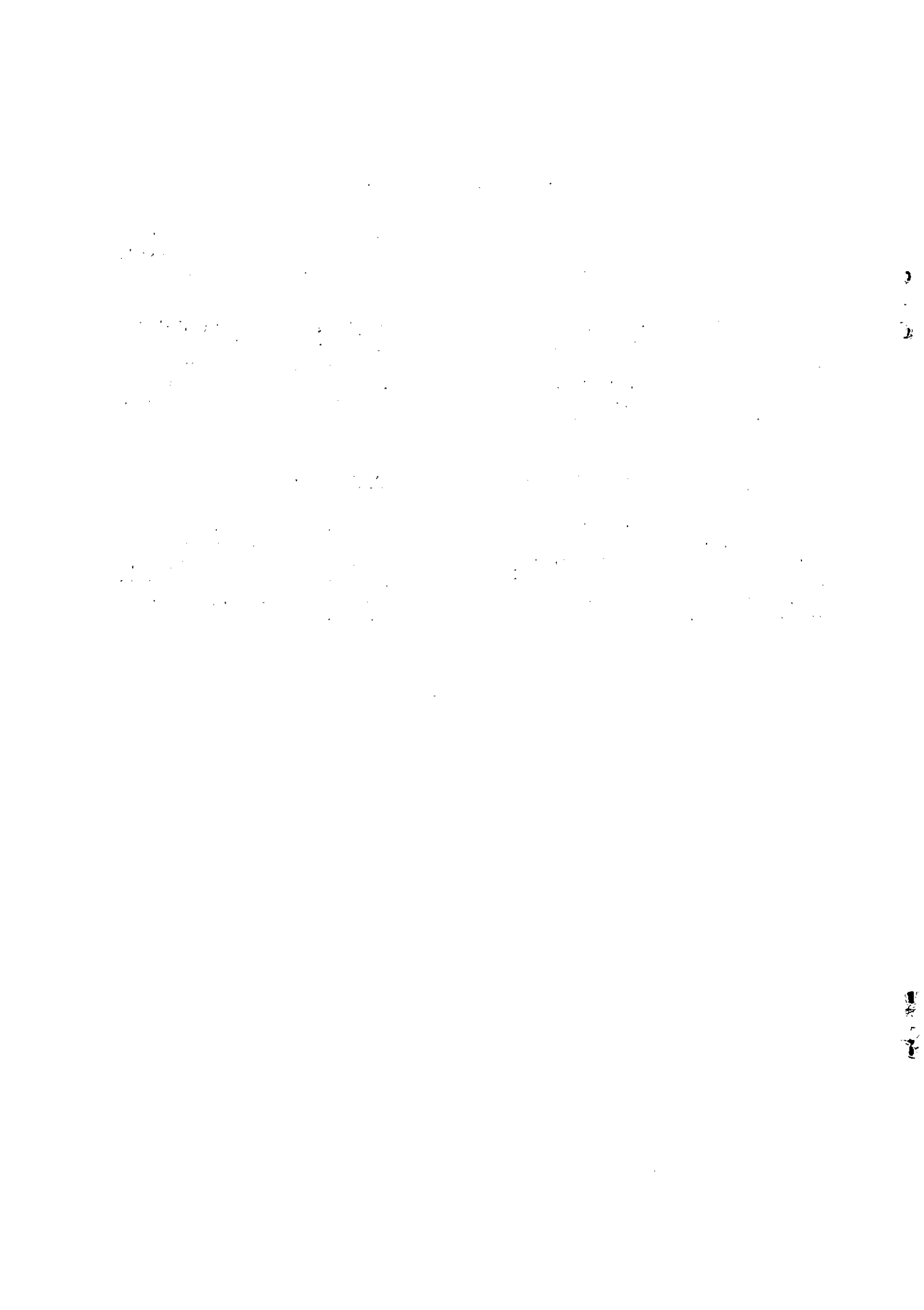
71. Les femmes occupées dans l'appareil de justice pénale se répartissent ainsi : 10 dans les tribunaux, 60 dans la police et 4 au barreau. D'autres, au Tribunal de grande instance de Lomé, sont chargées d'aider et d'assister les jeunes délinquants.

72. Au total, l'emploi des femmes a beaucoup changé au cours de la période. De plus grandes possibilités s'offrent à elles sans discrimination à tous les niveaux d'enseignement, ainsi qu'un même accès aux études. Une mesure particulière prise récemment pour encourager leur participation à l'administration de la justice pénale a consisté à les admettre dans la police, qui ne recrutait auparavant que des hommes.

D. Coopération régionale et internationale

73. Les recommandations suivantes concernent la coopération régionale et internationale : a) réunir des séminaires pour débattre des questions concernant la situation des femmes vis-à-vis de l'administration des systèmes de justice pénale; b) resserrer les liens de travail entre les organismes qui se consacrent à l'avancement des femmes et les organes correspondants des Nations Unies et renforcer la collaboration aux échelons régional et international.

- - - - -



This archiving project is a collaborative effort between the United Nations Office on Drugs and Crime and the American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at cjsmithphd@comcast.net or Emil Wandzilak at emil.wandzilak@unodc.org.